



**SMCP SA**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

Jeudi 11 juin 2026, 10 heures  
2, rue de Marengo, 75001 Paris

**2026**

# Sommaire

1.	<i>Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2026</i>	4
2.	<i>Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte</i>	7
3.	<i>Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions</i>	21
4.	<i>Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (Article R. 225-81 du Code de commerce)</i>	39
5.	<i>Composition de la Direction Générale, du Conseil d'administration et des comités</i>	43
6.	<i>Modalités pratiques pour participer à l'Assemblée générale</i>	47



# 1.

## *Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2026*

### **Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
2. Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
4. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christophe Chenut ;
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Natalia Nikolaidi ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Véret ;
8. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe Cuvillier en sa qualité de Président du Conseil d'administration ;
9. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Isabelle Guichot en sa qualité de Directeur général ;
10. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Évelyne Chetrite en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
11. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith Milgrom en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
12. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ilan Chetrite en sa qualité de Directeur Général Délégué ;
13. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration ;
14. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Isabelle Guichot, en sa qualité de Directeur général ;
15. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Évelyne Chetrite, en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
16. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
17. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Ilan Chetrite, en sa qualité de Directeur Général Délégué ;
18. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
19. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération des administrateurs ;
20. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société.

# Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1.

21. Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
24. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social ;
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée ;
29. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
30. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



# 2.

## *Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte*

### **De la compétence de l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire**

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION

*(Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice net comptable de 7 404 148,80 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### DEUXIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 7 404 148,80 euros ;
- décide d'affecter un montant de 370 207,44 euros (soit 5 % du résultat) au poste « Réserve légale » ;
- décide d'affecter le solde ainsi obtenu au report à nouveau (solde créditeur) pour un montant de 7 033 941,36 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société au titre des trois derniers exercices.

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du même Code approuve les termes dudit rapport et prend acte qu'il n'existe pas de nouvelles conventions ou engagements réglementés ni de conventions ou engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### CINQUIÈME RÉSOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christophe Chenut)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, le mandat d'administrateur de Monsieur Christophe Chenut pour une durée de deux années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

#### SIXIÈME RÉSOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Natalia Nikolaidi)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, le mandat d'administrateur de Madame Natalia Nikolaidi pour une durée de deux années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

## 2. *Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte*

### SEPTIÈME RÉSOLUTION

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Véret)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle, avec effet à l'issue de la présente Assemblée générale, le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Véret pour une durée de deux années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

### HUITIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Christophe Cuvillier, Président du Conseil d'administration, tels que détaillés dans le rapport précité.

### NEUVIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Isabelle Guichot, en sa qualité de Directeur général)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Madame Isabelle Guichot, Directeur général, tels que détaillés dans le rapport précité.

### DIXIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Évelyne Chetrite, en sa qualité de Directrice générale déléguée)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Madame Évelyne Chetrite, Directrice générale déléguée, tels que détaillés dans le rapport précité.

### ONZIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice générale déléguée)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Madame Judith Milgrom, Directrice générale déléguée, tels que détaillés dans le rapport précité.

### DOUZIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ilan Chetrite, en sa qualité de Directeur Général Délégué)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Ilan Chetrite, Directeur Général Délégué, tels que détaillés dans le rapport précité.

### TREIZIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Christophe Cuvillier en sa qualité de Président du Conseil d'administration)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Christophe Cuvillier, Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le rapport précité.

### QUATORZIÈME RÉSOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Isabelle Guichot en sa qualité de Directeur général)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Madame Isabelle Guichot, Directeur général, telle que présentée dans le rapport précité.

#### QUINZIÈME RÉOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Évelyne Chetrite en sa qualité de Directrice générale déléguée)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Madame Évelyne Chetrite, Directrice générale déléguée, telle que présentée dans le rapport précité.

#### SEIZIÈME RÉOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom en sa qualité de Directrice générale déléguée)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom, Directrice générale déléguée, telle que présentée dans le rapport précité.

#### DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Ilan Chetrite en sa qualité de Directeur Général Délégué)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Ilan Chetrite, Directeur Général Délégué, telle que présentée dans le rapport précité.

#### DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

*(Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce telles que présentées dans le rapport précité.

#### DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

*(Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération des administrateurs)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans le rapport précité.

#### VINGTIÈME RÉOLUTION

*(Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :

- i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ou
- ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :

- i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,

## 2. *Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte*

- iii. remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
  - iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
  - v. annuler tout ou partie des titres ainsi achetés,
  - vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à vingt-cinq (25) euros par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société ;
  4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
  5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.
- Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.
- Le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;
7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

# De la compétence de l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire

## VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

*(Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :
  - i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires,
  - ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts ;
3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de dix-sept millions deux cent trente mille euros (17 230 000 euros). Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant de l'augmentation de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
  - iii. constater la réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société,
  - iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres créés ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2.

## 2. *Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte*

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### **VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION**

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de trente-quatre millions quatre-cent soixante mille euros (34 460 000 euros), ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 24<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 24<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;
4. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
6. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
  - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la parité d'échange (et, le cas échéant, la soulte) les modalités de leur souscription et de leur libération, et leur date de jouissance (même rétroactive),
  - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social,
  - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligatoire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
  - iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
  - v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,

- vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
7. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de huit millions six cent mille euros (8 600 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-quatre millions quatre-cent soixante mille euros (34 460 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide que concernant les émissions réalisées en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra instituer en faveur des actionnaires un délai de priorité de souscription, à titre irréductible et éventuellement réductible, ne donnant pas droit à la création de droits négociables, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la faculté de fixer ce délai ainsi que ses modalités, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce ;
5. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) pour les émissions de titres de créance, prévu au paragraphe 3 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

## 2. *Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte*

8. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération, et leur date de jouissance,
  - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social,
  - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
  - iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
  - v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de huit millions six cent mille (8 600 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de huit millions six cent mille euros (8 600 000 euros) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 24<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-quatre millions quatre-cent soixante mille euros (34 460 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) pour les émissions de titres de créance, prévu au paragraphe 3 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
7. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
  - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et de leur libération, et leur date de jouissance,
  - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés,
  - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
  - iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
    - v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
    - vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
    - vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles,
    - viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
    - ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-53 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, sur rapport du ou des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

## 2. *Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte*

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission), un montant maximum de huit millions six cent mille euros (8 600 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond nominal de huit millions six cent mille euros (8 600 000 euros) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 24<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-quatre millions quatre-cent soixante mille (34 460 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de cinq cent millions d'euros (500 000 000 euros) pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
4. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
6. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
  - i. statuer, sur rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
  - ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), la parité d'échange (et, le cas échéant, la soulte), les modalités de leur souscription et de leur libération, et leur date de jouissance,
  - iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions et de valeurs mobilières, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports,
- vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
7. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### *(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux millions cinq cent quatre-vingt mille euros (2 580 000 euros) ou l'équivalent en toute autre devise, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la 28<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-quatre millions quatre-cent soixante mille euros (34 460 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 %. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
- i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société,
  - ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence,
  - iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des actions et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
  - iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions,
  - v. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
  - vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts,
  - vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

##### *(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France ;
2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;

## 2. *Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte*

3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux millions cinq cent quatre-vingt mille euros (2 580 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions cinq cent quatre-vingt mille euros (2 580 000 euros) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés au paragraphe 3 de la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-quatre millions quatre-cent soixante mille euros (34 460 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
  4. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 % à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de Bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ;
  5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
    - i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence,
    - ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
    - iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
    - iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts
    - v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - vi. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;
  6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.
- ### VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION
- (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*
- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :
1. autorise le Conseil d'administration à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce et dans les conditions définies dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
  2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution. Il est précisé qu'en tout état de cause le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce. En outre, le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond nominal global de trente-quatre millions quatre-cent soixante mille euros (34 460 000 euros) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
  3. décide que le nombre maximum total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de quarante pour cent (40 %) de l'ensemble des actions attribuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation et que l'acquisition de ces actions devra obligatoirement être soumise à des conditions de performance ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à trois ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera également fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que l'obligation de conservation des actions pourra être supprimée par le Conseil d'administration, de sorte que les actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive ;
5. décide par exception, qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance pour les attributions aux mandataires sociaux de la Société ;
7. constate, que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;
8. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
  - i. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
  - ii. arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - iii. arrêter l'ensemble des termes, modalités et conditions du ou des plans d'actions gratuites,
  - iv. ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
- v. fixer les conditions et déterminer les critères (en ce compris les conditions de performance), dates et modalités des attributions des actions, notamment la période d'acquisition minimale, ainsi que le cas échéant, la durée de la période de conservation requise pour chaque bénéficiaire, constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ;
9. décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et de manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
11. prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 alinéa 1 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;
12. fixe la durée de validité de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
13. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment le solde non utilisé de la délégation consentie par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025.

#### TRENTIÈME RÉSOLUTION

##### *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



# 3.

## Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts de la société SMCP SA (la « Société »), à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

### I - Approbation des comptes sociaux et comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et affectation du résultat de l'exercice – (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

Votre Assemblée générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (1<sup>re</sup> résolution) et les comptes consolidés (2<sup>e</sup> résolution) de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et de décider l'affectation du résultat de l'exercice (3<sup>e</sup> résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 7 404 148,80 euros. Il vous est proposé d'affecter un montant de 370 207,44 euros (soit 5 % du résultat) au poste « Réserve légale » et d'affecter le solde ainsi obtenu au report à nouveau (solde créditeur) pour un montant de 7 033 941,36 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société au titre des trois derniers exercices.

### II - Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes – (4<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire)

Le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur les conventions et les engagements réglementés, visé aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état qu'il n'existe pas de conventions conclues par la Société soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il vous est demandé, au titre de la 4<sup>e</sup> résolution, d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes et de prendre acte qu'il n'existe pas de nouvelles conventions ou engagements réglementés ni de conventions ou engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### III - Nominations en qualité d'administrateur – (5<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

Les mandats d'administrateurs de Monsieur Christophe Chenut, Madame Natalia Nikolaidi et Monsieur Xavier Véret arrivent à expiration à l'occasion de cette Assemblée générale et vous êtes appelés à vous prononcer sur le renouvellement, pour une durée de deux années, du

mandat d'administrateur (indépendant) de Monsieur Christophe Chenut (5<sup>e</sup> résolution), du mandat d'administratrice (indépendante) de Madame Natalia Nikolaidi (6<sup>e</sup> résolution) et du mandat d'administrateur (indépendant) de Monsieur Xavier Véret (7<sup>e</sup> résolution).

#### Renouvellement de Monsieur Christophe Chenut en tant qu'administrateur

Monsieur Chenut est diplômé de l'université Paris Dauphine et de l'Institut supérieur des affaires (ISA-MBA HEC). Dès la fin de ses études en 1986, il a créé son agence de marketing direct « Directing », qu'il a vendue en 1993 au groupe DDB pour fusionner avec sa filiale RappCollins. Il prend la présidence de RappCollins France en 1993, puis Europe en 1998. Il est nommé Directeur Général du groupe DDB France en 2000, poste qu'il occupe jusqu'en 2003. Monsieur Chenut a ensuite été Directeur Général de la SNC L'Équipe de 2003 à 2008, de Lacoste SA de 2008 à 2013, du journal L'Opinion (co-fondateur) de 2013 à 2015, de Comptoir des Cotonniers et de Princesse Tam Tam en 2015, et de Elite Model Management de 2016 à 2017. Il est actuellement Président de Christophe Chenut Conseil et Président du Conseil de surveillance de la société Hopscotch Groupe. Il a été membre du Conseil d'administration du Stade Rennais, d'Évian TG, du Paris Saint-Germain, de Lonsdale Agency et de Bonpoint. Il est membre du Conseil d'administration du LOSC Lille et de la société Ines de la Fressange Paris. Il est également conseiller senior pour plusieurs fonds d'investissement et firmes de M&A (Ryder & Davis, Calao, LinkSport, UI Investissement), ce qu'il a également été jusqu'en 2020 pour Artemis. Il est le Président de Dauphine Alumni.

#### Renouvellement de Madame Natalia Nikolaidi en tant qu'administratrice

Madame Nikolaidi est titulaire d'une licence (économie) de l'université de Yale, d'un doctorat en droit et d'une maîtrise (*foreign service*) de l'université de Georgetown, Washington, DC, et d'une maîtrise en droit européen du Collège d'Europe, à Bruges. Elle a commencé sa carrière en exerçant au sein de grands cabinets d'avocats à New York, en se concentrant sur la finance d'entreprise. Elle a ensuite passé vingt-quatre ans chez Crédit Suisse, notamment en tant que responsable mondiale du département Investment Banking Risks & Controls. Elle y a été Directrice juridique de la division Investment Banking & Capital Markets de 2015 à 2020. Elle a été administratrice non exécutive, Présidente du Comité de gouvernance et des nominations et membre du Comité d'audit de la société cotée en bourse ElvalHalcor S.A., administratrice non exécutive et membre du Comité RSE de la société cotée en Bourse Metlen Energy & Metals S.A., et administratrice non exécutive et membre du Comité d'audit et du risque de la société cotée en Bourse Titan Cement Group. Elle est depuis juillet 2021 administratrice non exécutive, Présidente du Comité des rémunérations et des nominations, et Présidente du Comité RSE de la compagnie aérienne cotée en Bourse Aegean Airlines S.A. (membre de Star Alliance). Elle est également membre du réseau de conseillers seniors de Bain Consulting et siège au conseil d'administration de Cyprus Seeds, un fonds d'impact à but non lucratif dédié à l'innovation.

### 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions

#### Renouvellement de Monsieur Xavier Véret en tant d'administrateur

Monsieur Véret est diplômé de l'université Paris Dauphine. Il a démarré sa carrière dans l'audit chez Arthur Andersen (de 1990 à 1996) avant d'occuper plusieurs fonctions financières clés au sein du groupe Valeo entre 1996 et 2007, dont il pilotera notamment le retournement en 2001. Il a ensuite créé la direction des participations chez LBO France (2007-2010), avant de prendre la direction du contrôle de gestion du groupe Casino (2010-2013) puis la Direction finance, achats et systèmes d'information de Presstalis (messagerie de presse) de 2013 à 2018, lors d'une de ses phases de restructuration. À partir de 2018, Monsieur Véret s'investit dans différentes missions de transition à très forts enjeux, principalement dans des environnements de crise, de forte transformation, de retournement ou de restructuration. Il a par exemple été Directeur de la restructuration financière du Groupe Bourbon Offshore (leader des services maritimes à l'offshore pétrolier) jusqu'en septembre 2019, Directeur financier et de la transformation de Nutrixio puis du groupe

Vivescia entre octobre 2019 et octobre 2021, puis Directeur financier France au sein du groupe Colisée (maisons de retraite médicalisées, solutions d'accompagnement gériatrique) de novembre 2022 à mai 2023 et enfin Directeur de la transformation de la filiale blé Episens du groupe InVivo pendant un an. Il est Managing Partner chez X-PM by Alixio (référence mondiale du management de transition) qu'il a rejoint en septembre 2023 en qualité de Directeur associé finance.

Sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration sera composé de 11 membres, dont au moins cinq femmes (sans compter l'administratrice représentant les salariés qui n'est pas prise dans le calcul du taux de féminisation du Conseil, conformément aux dispositions légales applicables) et six membres considérés comme indépendants au regards des critères du Code Afep-MEDEF.

#### IV - Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants et mandataires sociaux de la Société – (8<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

**8<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Christophe Cuvillier, Président du Conseil d'administration, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

#### RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR CUVILLIER AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (en euros)

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe <sup>(1)</sup>	154 000	154 000
Rémunération variable <sup>(2)</sup>	7 000	7 000
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>161 000</b>	<b>161 000</b>

(1) Monsieur Cuvillier perçoit une rémunération fixe au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration et de Président du Comité des nominations et des rémunérations.

(2) Monsieur Cuvillier perçoit une rémunération variable au titre de ses fonctions de Président du Comité des nominations et des rémunérations.

**9<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Isabelle Guichot, en sa qualité de Directeur Général**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Isabelle Guichot, Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

**RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MADAME GUICHOT AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (en euros)**

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	800 000	800 000
Rémunération variable <sup>(1)</sup>	1 200 000	134 000
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature <sup>(2)</sup>	16 559	16 559
<b>TOTAL</b>	<b>2 016 559</b>	<b>950 559</b>

(1) La rémunération variable annuelle de Madame Guichot inclut une rémunération versée au titre de son mandat social en tant que Directeur Général de SMCP SA, soumise à des conditions de performance. Pour l'année 2025, l'atteinte des objectifs est de 128 % sur l'Adj. EBIT Groupe, 137,1 % sur l'Adj. EBIT EMEA, 174,2 % sur le ratio Free Cash Flow Groupe vs Adj. EBITDA et 115 % sur les objectifs extra-financiers. Mme Guichot percevra 150 % de la rémunération variable cible.

(2) Ce montant inclut un véhicule de fonction, ainsi que l'assurance GSC pour l'année 2025.

**10<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Évelyne Chetrite, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Évelyne Chetrite, Directrice Générale Déléguée, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

**RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MADAME CHETRITE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (en euros)**

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	995 000	995 000
Rémunération variable <sup>(1)</sup>	1 840 642	208 452
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature <sup>(2)</sup>	5 352	5 352
<b>TOTAL</b>	<b>2 840 995</b>	<b>1 208 805</b>

(1) La rémunération variable annuelle de Madame Chetrite inclut une rémunération versée au titre des mandats sociaux de Madame Chetrite en tant que Directrice Générale Déléguée de SMCP SA et de Évelyne Chetrite SASU en tant que Président de la société Sandro Andy et en tant que Directrice Artistique de Sandro Femme, soumises à conditions de performance. Pour l'année 2025, l'atteinte des objectifs est de 128 % sur l'Adj. EBIT Groupe, 137,1 % sur l'Adj. EBIT EMEA, 174,2 % sur le ratio Free Cash Flow Groupe vs Adj. EBITDA, 112,6 % sur l'Adj. EBIT Sandro et 106,1% sur les objectifs extra-financiers. Mme Chetrite percevra 185 % de la rémunération variable cible.

(2) Ce montant inclut un véhicule de fonction.

3.

### 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions

#### *11<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Madame Judith Milgrom, Directrice Générale Déléguée, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

#### **RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MADAME MILGROM AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (en euros)**

	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	995 000	995 000
Rémunération variable <sup>(1)</sup>	1 880 509	211 438
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>2 875 509</b>	<b>1 206 438</b>

(1) La rémunération variable annuelle de Madame Milgrom inclut une rémunération versée au titre des mandats sociaux de Madame Milgrom en tant que Directrice Générale Déléguée de SMCP SA et de Judith Milgrom SASU en tant que Président de la société Maje et en tant que Directrice Artistique de Maje, soumises à conditions de performance. Pour l'année 2025, l'atteinte des objectifs est de 128 % sur l'Adj. EBIT Groupe, 137,1 % sur l'Adj. EBIT EMEA, 174,2 % sur le ratio Free Cash Flow Groupe vs Adj. EBITDA, 113,4 % sur l'Adj. EBIT Maje et 117,9 % sur les objectifs extra-financiers. Mme Milgrom percevra 189 % de la rémunération variable cible.

#### *12<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Ilan Chetrite, en sa qualité de Directeur Général Délégué*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il est soumis à l'approbation de votre Assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Ilan Chetrite, Directeur Général Délégué, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

#### **RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR CHETRITE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (en euros)**

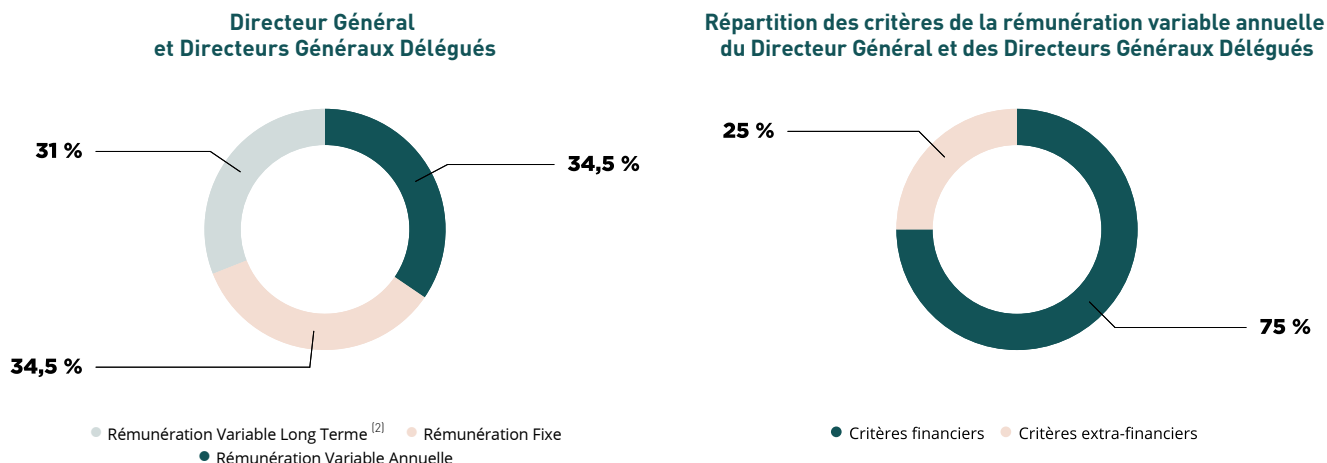
	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	650 000	650 000
Rémunération variable <sup>(1)</sup>	1 258 763	155 675
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>1 908 763</b>	<b>805 675</b>

(1) La rémunération variable annuelle de Monsieur Chetrite inclut une rémunération versée au titre de son mandat social en tant que Directeur Général Délégué de SMCP SA, de Directeur Général de la société Sandro Andy et de Directeur Artistique de Sandro Homme, soumises à conditions de performance. Pour l'année 2025, l'atteinte des objectifs est de 128 % sur l'Adj. EBIT Groupe, 137,1 % sur l'Adj. EBIT EMEA, 174,2 % sur le ratio Free Cash Flow Groupe vs Adj. EBITDA, 119,1 % sur l'Adj. EBIT Sandro Homme et 106,1 % sur les objectifs extra-financiers. M. Chetrite percevra 194 % de la rémunération variable cible.

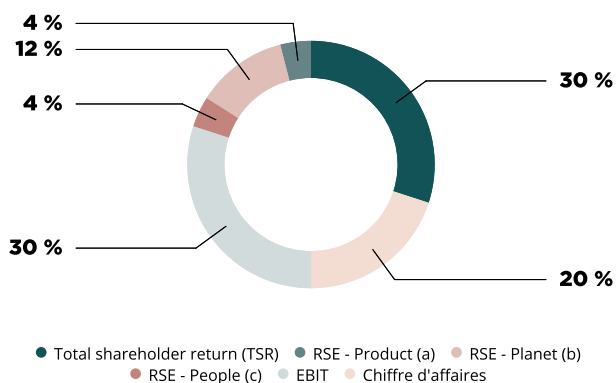
L'information détaillée sur l'ensemble de ces éléments de rémunération figure en section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025, disponible sur le site internet de la Société.

## V - Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération des dirigeants et mandataires pour l'exercice 2026 – (13<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

### ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION 2026 DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS <sup>(1)</sup>



### Répartition des critères de la rémunération variable long terme du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués



- (a) RSE - Product – Traçabilité des matières premières naturelles stratégiques jusqu'au pays de culture ou d'élevage d'origine  
 (b) RSE - Planet – Consommation annuelle en électricité totalement renouvelable et réduction de l'empreinte carbone entre 2022 et 2026, conformément à l'engagement SBTi  
 (c) RSE - People – Atteindre un niveau de satisfaction de nos collaborateurs sur la projection de carrière conforme aux objectifs SMCP.

### ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION 2026 DES MEMBRES INDÉPENDANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour leur participation au Conseil d'administration				
	Fixe		Variable	
<b>Président</b>	150 000 €		-	
<b>Autres Administrateurs indépendants</b>	20 000 €		4 000 € (pour chaque présence aux réunions du Conseil)	
Pour leur participation aux comités permanents du Conseil				
Rémunération	Fixe		Variable	
	Président	Membre	Président	Membre
Comité d'audit	7 000 €	4 500 €	3 500 €	2 000 €
Comité des nominations et des rémunérations	4 000 €	2 000 €	3 500 €	2 000 €
Comité RSE	4 000 €	2 000 €	3 500 €	2 000 €

Part variable en fonction :

- De la participation aux réunions des comités (par réunion)
- De la fonction au sein du ou des comités (membre/président)

(1) En cas d'atteinte des objectifs à 100 %.

(2) Actions gratuites de performance attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2026, valorisées sur la base de la moyenne du cours SMCP des 4 derniers mois avant le Conseil d'administration du 10 décembre 2025.

### 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions

Les évolutions notables apportées à la politique de rémunération des dirigeants et mandataires pour l'exercice 2026 par rapport à celle approuvée par l'Assemblée générale du 12 juin 2025 sont les suivantes :

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale du 11 juin 2026, pour tenir compte de la restitution de 12 106 939 actions à European TopSoho S.à r.l. le 11 août 2025 (voir le paragraphe 7.1.2 du document d'enregistrement universel), une prolongation d'un an (jusqu'au 31 décembre 2027) de la période pendant laquelle Madame Isabelle Guichot pourrait percevoir la rémunération exceptionnelle liée au processus de cession des 40 135 102 actions SMCP annoncé le 27 novembre 2025 (voir le paragraphe 4.2.1.2(d) du document

d'enregistrement universel), ainsi qu'une modification du calcul du versement de la partie fixe de cette rémunération exceptionnelle, qui serait le suivant :

- versement de 100 % en cas de (i) vente ou transfert (a) des 40 135 102 actions SMCP, ou (b) d'un bloc permettant à un ou à plusieurs acquéreurs agissant de concert de détenir au moins 30 % du capital de SMCP, ou (ii) dépôt d'une (ou d'annonce de l'intention de déposer une) offre publique d'achat par un ou des acquéreurs ;
- versement entre 20 % et 100 % en cas de vente ou transfert d'entre 8 000 000 et 40 135 102 des actions SMCP susvisées, avec interpolation linéaire entre ces deux seuils.

#### **13<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration**

Lors de sa réunion du 23 mars 2026, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2026 de Monsieur Christophe Cuvillier, Président du Conseil d'administration de la Société.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Monsieur Christophe Cuvillier :

<b>Rémunération fixe</b> <sup>(1)</sup>	150 000 euros
<b>Rémunération variable</b> <sup>(1)</sup>	Néant
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Néant
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Rémunération fixe annuelle de 4 000 euros en qualité de Président du Comité des nominations et des rémunérations, à laquelle s'ajoute un montant variable de 3 500 euros pour chaque réunion à laquelle il participe.  Rémunération fixe annuelle de 21 000 euros en qualité de membre du Comité <i>ad hoc</i> , payable par tiers au fur et à mesure de la bonne conclusion d'étapes liées à la recomposition du capital de la Société en vue de stabiliser et consolider son actionnariat.
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	Néant
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	Néant
<b>Indemnité de départ</b>	Néant
<b>Avantages en nature</b>	Néant

(1) En tant que Président du Conseil d'administration.

**14<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Isabelle Guichot, en sa qualité de Directeur Général**

Lors de sa réunion du 23 mars 2026, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2026 de Madame Isabelle Guichot, Directeur Général de la Société.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Isabelle Guichot.

<b>Rémunération fixe</b>	800 000 euros
<b>Rémunération variable</b>	<p>Madame Guichot bénéficiera d'une rémunération variable annuelle soumise à des conditions de performance. Elle s'élève à un montant de 800 000 euros si les objectifs sont atteints, soit 100% de la rémunération fixe annuelle. Les objectifs financiers sont liés à hauteur de 40 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT Groupe, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT EMEA et à hauteur de 15 % à l'atteinte d'un niveau cible de ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe. Les objectifs extra-financiers sont liés à hauteur de 25 % à l'atteinte d'objectifs définis par le Conseil d'administration du 23 mars 2026.</p> <p>En cas de non-réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée. En cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation. En cas de surperformance, la rémunération variable est plafonnée à 150 % de la rémunération fixe annuelle (ouvrant donc droit au maximum à 50 % supplémentaire), soit un montant maximal de rémunération variable de 1 200 000 euros. La réalisation des conditions de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et payée, le cas échéant, après le vote de l'Assemblée générale sur le versement de cette rémunération. La rémunération variable de Madame Guichot est également soumise à une condition de présence au 31 décembre 2026.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<p>Madame Guichot pourrait bénéficier d'une rémunération exceptionnelle liée à la réalisation du processus de cession de tout ou partie des 40 135 102 actions SMCP détenues par Glas SAS (London branch) et European TopSoho S.à r.l. dont le lancement a été annoncée le 27 novembre 2025 (voir paragraphe 7.1.2 du document d'enregistrement universel), compte tenu de la forte implication et de la contribution attendues de Madame Guichot dans la réalisation de ce projet. Elle est d'un montant maximal de 600 000 euros et son paiement est conditionné au transfert effectif de tout ou partie de ces actions dans un délai de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et à la présence de Madame Guichot au sein de la Société trois mois après la réalisation de l'opération. Elle consistera dans le paiement (i) de plein droit d'un montant fixe maximal de 400 000 euros (100 % en cas de (a) vente ou transfert des 40 135 102 actions SMCP, ou d'un bloc permettant à un ou à plusieurs acquéreurs agissant de concert de détenir au moins 30 % du capital de SMCP, ou (b) dépôt d'une (ou d'annonce de l'intention de déposer une) offre publique d'achat par un ou des acquéreurs; et entre 20 % et 100 % en cas de vente ou transfert d'entre 8 000 000 et 40 135 102 des actions SMCP susvisées, avec interpolation linéaire entre ces deux seuils) et (ii) d'un montant variable à la discrétion du Conseil d'administration d'un maximum de 200 000 euros, en fonction de plusieurs critères comprenant la fluidité d'exécution du projet, la qualité de la communication et du reporting sur l'avancement du projet auprès du Conseil d'administration et du Comité ad hoc et la prise en compte des intérêts des différentes parties prenantes. La partie fixe et le cas échéant la partie variable de cette rémunération exceptionnelle seraient versées après approbation de l'Assemblée générale suivant la réalisation de l'opération, en cas de transfert effectif des 40 135 102 actions SMCP, ou chaque année après approbation de l'Assemblée générale, et en due proportion de la part cédée, en cas de cession partielle au cours de l'année civile précédente.</p>
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Néant
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	<p>115 300 actions gratuites de performance soumises à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution et à des conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• objectifs financiers internes (Adj. EBIT Groupe pour 30 % et Chiffre d'affaires Groupe pour 20 %) ;</li> <li>• objectif boursier externe (<i>Total shareholder return</i> pour 30 %) ;</li> <li>• objectifs RSE (internes pour 10 % et externe pour 10 %).</li> </ul>
<b>Régime de retraite</b>	Néant

3.

### 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions

---

<b>Indemnité de non concurrence</b>	Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an, indemnisé par une somme forfaitaire mensuelle brute égale à 70 % de sa rémunération mensuelle calculée sur la moyenne de sa rémunération brute (fixe et variable) perçue au cours des 12 mois précédant la date de fin des fonctions et pour la durée effective de l'engagement de non-concurrence. En cas de cumul de l'application de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ, le total de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable théorique au cours des 12 derniers mois précédant la date du départ).
<b>Indemnité de départ</b>	Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal au maximum à 150 % de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable due au titre de l'exercice social précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directeur Général, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de départ serait soumis à un objectif d'Adjusted EBIT Groupe sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'Adjusted EBIT Groupe réalisé au titre des 12 mois qui les précèdent.
<b>Avantages en nature</b>	Voiture de fonction et bénéfice d'une assurance chômage mandataire social exécutif (« GSC »).

---

**15<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Évelyne Chetrite, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée**

Lors de sa réunion du 23 mars 2026, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2026 de Madame Évelyne Chetrite en tant que Directrice Générale Déléguée de la Société et d'Évelyne Chetrite SASU (détenue à 100 % par Madame Évelyne Chetrite) en tant que Président de la société Sandro Andy SAS et en tant que Directrice Artistique de Sandro Femme.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Évelyne Chetrite et à Évelyne Chetrite SASU.

<b>Rémunération fixe</b>	995 000 euros
<b>Rémunération variable</b>	<p>Madame Chetrite bénéficiera d'une rémunération variable annuelle soumise à des conditions de performance. Elle s'élève à un montant de 995 000 euros si les objectifs sont atteints, soit 100 % de la rémunération fixe annuelle. Les objectifs financiers sont liés à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT Groupe, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT EMEA, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT de la marque Sandro et à hauteur de 15 % à l'atteinte d'un niveau cible de ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe. Les objectifs extra-financiers sont liés à hauteur de 25 % à l'atteinte d'objectifs définis par le Conseil d'administration du 23 mars 2026.</p> <p>En cas de non-réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée. En cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation. En cas de surperformance, la rémunération variable est plafonnée à 200 % de la rémunération fixe annuelle (ouvrant donc droit au maximum à 100 % supplémentaire), soit un montant maximal de rémunération variable de 1 990 000 euros. La réalisation des conditions de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et payée, le cas échéant, après le vote de l'Assemblée générale sur le versement de cette rémunération.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Néant
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Néant
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	<p>143 400 actions gratuites de performance soumises à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution et à des conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• objectifs financiers internes (Adj. EBIT Groupe pour 30 % et Chiffre d'affaires Groupe pour 20 %) ;</li> <li>• objectif boursier externe (<i>Total shareholder return</i> pour 30 %) ;</li> <li>• objectifs RSE (internes pour 10 % et externe pour 10 %).</li> </ul>
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement serait rémunéré à hauteur de 70 % de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée à son profit au cours des 12 mois précédant la date de fin des fonctions concernées. En cas de cumul de l'application de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ, le total de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable théorique au cours des 12 derniers mois précédant la date du départ).
<b>Indemnité de départ</b>	Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal à 200 % de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice social précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directrice Générale Déléguée et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'elle contrôlerait (en ce compris actuellement Évelyne Chetrite SASU), au sein du groupe SMCP, dans le cadre d'un mandat social, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de départ serait soumis à un objectif d'Adjusted EBIT Groupe sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'Adjusted EBIT Groupe réalisé au titre des 12 mois qui les précèdent.
<b>Avantages en nature</b>	Voiture de fonction

3.

### 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions

#### 16<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée

Lors de sa réunion du 23 mars 2026, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2026 de Madame Judith Milgrom en tant que Directrice Générale Déléguée de la Société et de Judith Milgrom SASU (détenue à 100 % par Madame Judith Milgrom) en tant que Président de la société Maje SAS et en tant que Directrice Artistique de Maje.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Judith Milgrom et à Judith Milgrom SASU.

<b>Rémunération fixe</b>	995 000 euros
<b>Rémunération variable</b>	<p>Madame Milgrom bénéficiera d'une rémunération variable annuelle soumise à des conditions de performance. Elle s'élève à un montant de 995 000 euros si les objectifs sont atteints, soit 100 % de la rémunération fixe annuelle. Les objectifs financiers sont liés à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT Groupe, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT EMEA, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT de la marque Maje et à hauteur de 15 % à l'atteinte d'un niveau cible de ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe. Les objectifs extra-financiers sont liés à hauteur de 25 % à l'atteinte d'objectifs définis par le Conseil d'administration du 23 mars 2026.</p> <p>En cas de non-réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée. En cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation. En cas de surperformance, la rémunération variable est plafonnée à 200 % de la rémunération fixe annuelle (ouvrant donc droit au maximum à 100 % supplémentaire), soit un montant maximal de rémunération variable de 1 990 000 euros. La réalisation des conditions de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et payée, le cas échéant, après le vote de l'Assemblée générale sur le versement de cette rémunération.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Néant
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Néant
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	<p>143 400 actions gratuites de performance soumises à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution et à des conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• objectifs financiers internes (Adj. EBIT Groupe pour 30 % et Chiffre d'affaires Groupe pour 20 %) ;</li><li>• objectif boursier externe (<i>Total shareholder return</i> pour 30 %) ;</li><li>• objectifs RSE (internes pour 10 % et externe pour 10 %).</li></ul>
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	<p>Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement serait rémunéré à hauteur de 70 % de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée à son profit au cours des 12 mois précédant la date de fin des fonctions concernées.</p> <p>En cas de cumul de l'application de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ, le total de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable théorique au cours des 12 derniers mois précédant la date du départ).</p>
<b>Indemnité de départ</b>	<p>Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal à 200 % de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice social précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directrice Générale Déléguée et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'elle contrôlerait (en ce compris actuellement Judith Milgrom SASU), au sein du groupe SMCP, dans le cadre d'un mandat social, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de départ serait soumis à un objectif d'Adjusted EBIT Groupe sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'Adjusted EBIT Groupe réalisé au titre des 12 mois qui les précèdent.</p>
<b>Avantages en nature</b>	Néant

**17<sup>e</sup> résolution : Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération de Monsieur Ilan Chetrite, en sa qualité de Directeur Général Délégué**

Lors de sa réunion du 23 mars 2026, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale, la politique de rémunération pour l'exercice 2026 de Monsieur Ilan Chetrite au titre de ses mandats sociaux de Directeur Général Délégué de la Société et de Directeur Général de la société Sandro Andy SAS et en tant que Directeur Artistique de Sandro Homme.

Cette politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, est présentée dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société. En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le rapport susvisé.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Monsieur Ilan Chetrite.

<b>Rémunération fixe</b>	650 000 euros
<b>Rémunération variable</b>	<p>Monsieur Chetrite bénéficiera d'une rémunération variable annuelle soumise à des conditions de performance. Elle s'élève à un montant de 650 000 euros si les objectifs sont atteints, soit 100 % de la rémunération fixe annuelle. Les objectifs financiers sont liés à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT Groupe, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT EMEA, à hauteur de 20 % à l'atteinte d'un niveau cible d'Adjusted EBIT de la marque Sandro Homme et à hauteur de 15 % à l'atteinte d'un niveau cible de ratio Free Cash Flow Groupe par rapport à l'Adjusted EBITDA Groupe. Les objectifs extra-financiers sont liés à hauteur de 25 % à l'atteinte d'objectifs définis par le Conseil d'administration du 23 mars 2026.</p> <p>En cas de non-réalisation des conditions de performance, cette rémunération variable n'est pas versée. En cas de réalisation partielle, elle est versée au prorata de sa réalisation. En cas de surperformance, la rémunération variable est plafonnée à 200 % de la rémunération fixe annuelle (ouvrant donc droit au maximum à 100 % supplémentaire), soit un montant maximal de rémunération variable de 1 300 000 euros. La réalisation des conditions de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et payée, le cas échéant, après le vote de l'Assemblée générale sur le versement de cette rémunération.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Néant
<b>Rémunération en tant qu'administrateur</b>	Néant
<b>Actions gratuites – actions de préférence</b>	<p>93 700 actions gratuites de performance soumises à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution et à des conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• objectifs financiers internes (Adj. EBIT Groupe pour 30 % et Chiffre d'affaires Groupe pour 20 %) ;</li> <li>• objectif boursier externe (<i>Total shareholder return</i> pour 30 %) ;</li> <li>• objectifs RSE (internes pour 10 % et externe pour 10 %).</li> </ul>
<b>Régime de retraite</b>	Néant
<b>Indemnité de non concurrence</b>	<p>Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement serait rémunéré à hauteur de 70 % de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée à son profit au cours des 12 mois précédant la date de fin des fonctions concernées.</p> <p>En cas de cumul de l'application de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ, le total de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable théorique au cours des 12 derniers mois précédant la date du départ).</p>
<b>Indemnité de départ</b>	<p>Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal à 200 % de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice social précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directeur Général Délégué et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'il contrôlerait, au sein du groupe SMCP, dans le cadre d'un mandat social, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de départ serait soumis à un objectif d'Adjusted EBIT Groupe sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'Adjusted EBIT Groupe réalisé au titre des 12 mois qui les précèdent.</p>
<b>Avantages en nature</b>	Néant

L'information détaillée sur l'ensemble de ces éléments de rémunération figure en section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025, disponible sur le site internet de la Société.

#### **VI - Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – (18<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire)**

Par la 18<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 aux mandataires sociaux de la Société à raison de leur mandat social, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce telles que présentées à votre Assemblée générale dans le rapport précité.

#### **VII - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – (19<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire)**

Par la 19<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui figure à la section 4.2 du document d'enregistrement universel 2025 de la Société, comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicables aux administrateurs de la Société à raison de leur mandat social, tels que présentés dans le rapport précité.

#### **VIII - Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société et de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre – (20<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire et 21<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 20<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : (a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, (b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, (c) remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations (d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, (e) annuler tout ou partie des titres ainsi achetés et/ou (f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 25 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 21<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée générale.

Par la 20<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Par la 21<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale et réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 22<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

## IX - Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société – (22<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 22<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de renouveler certaines délégations et autorisations financières consenties par les Assemblées générales des 6 juin 2024 et 12 juin 2025.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée générale, faire usage des délégations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée générale :

Résolution	Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
22 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	17 230 000 euros (soit environ 20 % du capital)	26 mois
23 <sup>e</sup>	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre	S'agissant des augmentations de capital : 34 460 000 euros <sup>(1)</sup> (soit environ 40 % du capital)  S'agissant des émissions de titres de créances : 500 millions d'euros <sup>(3)</sup>	26 mois
24 <sup>e</sup>	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <sup>(5)</sup>	S'agissant des augmentations de capital : 8 600 000 euros <sup>(1)(2)</sup> (soit environ 10 % du capital)  S'agissant des émissions de titres de créances : 500 millions d'euros <sup>(3)</sup>	26 mois
25 <sup>e</sup>	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <sup>(1)</sup>	S'agissant des augmentations de capital : 8 600 000 euros <sup>(1)(2)</sup> (soit environ 10 % du capital)  S'agissant des émissions de titres de créances : 500 millions d'euros <sup>(3)</sup>	26 mois
26 <sup>e</sup>	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social	S'agissant des augmentations de capital : 8 600 000 euros <sup>(1)(2)</sup> (soit environ 10 % du capital)  S'agissant des émissions de titres de créances : 500 millions d'euros <sup>(3)</sup>	26 mois
27 <sup>e</sup>	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	3 % du capital social <sup>(1)(4)</sup>	26 mois
28 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée	3 % du capital social <sup>(1)(4)</sup>	18 mois
29 <sup>e</sup>	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et de sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	2 % du capital social <sup>(1)</sup>	38 mois

(1) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 34 460 000 euros (soit environ 40 % du capital social).

(2) Délégation soumise au sous-plafond applicable aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, fixé à 8 600 000 euros (soit environ 10 % du capital social).

(3) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créances de 500 millions d'euros.

(4) Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global des opérations réservées aux salariés fixé à 2 580 000 euros.

(5) En ce compris à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (article L. 22-10-54 du Code de commerce).

### 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après :

#### ***Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes – (22<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)***

Par la 22<sup>e</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de dix-sept millions deux cent trente mille euros (17 230 000 €), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait. Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 20<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### ***Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires – (23<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)***

Par la 23<sup>e</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de trente-quatre millions quatre cent soixante mille euros (34 460 000 €). Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) à la date de la décision d'émission. Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises. Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 21<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

#### ***Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – (24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire)***

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. Conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, ces émissions font l'objet de deux résolutions distinctes, suivant qu'elles sont réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier [24<sup>e</sup> résolution] ou dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par voie d'offres au public au profit d'investisseurs qualifiés [25<sup>e</sup> résolution]. En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 24<sup>e</sup> résolution ne pourrait excéder huit millions six cent mille euros (8 600 000 €), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolution et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 23<sup>e</sup> résolution. Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 25<sup>e</sup> résolution ne pourrait excéder huit millions six cent mille euros (8 600 000 €), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolution et ne pourrait en tout état de cause être supérieur au plafond fixé par la réglementation en vigueur (laquelle prévoit à ce jour un montant maximal de 20 % du capital social par an), et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 23<sup>e</sup> résolution. Le Conseil d'administration aurait la faculté d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier [24<sup>e</sup> résolution] et/ou dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier [25<sup>e</sup> résolution], des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions s'imputerait sur le plafond de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €), fixé par la 23<sup>e</sup> résolution. Dans le cadre de la 24<sup>e</sup> résolution relative à l'émission, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le Conseil d'administration pourrait instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription à titre irréductible ou éventuellement réductible dans les conditions prévues par la réglementation. Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions serait fixé à une somme au moins égale, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext

Paris précédant le début de l'offre ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le Conseil d'administration propose que ces délégations, qui annuleraient et remplaceraient celles consenties par les 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

***Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social – (26<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)***

Par la 26<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de huit millions six cent mille euros (8 600 000 €), outre la limite légale de 10 % du capital social de la Société, s'imputant sur le sous-plafond nominal pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel fixé par la 24<sup>e</sup> résolution et sur le plafond nominal global pour les augmentations de capital fixé par la 23<sup>e</sup> résolution. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) fixé par la 23<sup>e</sup> résolution. Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 25<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

***Augmentations de capital réservées aux salariés – (27<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire)***

Par la 27<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux millions cinq cent quatre-vingt mille euros (2 580 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 28<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 %. Le Conseil d'administration pourra réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment en raison des contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans le

pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Dans le prolongement de la 27<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons, à la 28<sup>e</sup> résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) de un ou plusieurs fonds communs de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) de un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 27<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait (i) sur le plafond nominal de deux millions cinq cent quatre-vingt mille euros (2 580 000 €) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés prévu à la 27<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-quatre millions quatre cent soixante mille euros (34 460 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourrait réduire la décote de 30 % susvisée s'il le juge opportun afin, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 27<sup>e</sup> résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 27<sup>e</sup> résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 24<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### 3. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 sur les projets de résolutions

Par la 29<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration décidant de leur attribution – hors ajustements opérés en vue de la préservation des droits des bénéficiaires d'actions gratuites – et le nombre maximum total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de quarante pour cent (40 %) de l'ensemble des actions attribuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation. En outre, le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-quatre millions quatre cent soixante mille euros (34 460 000 €) prévu au paragraphe 2 de la 23<sup>e</sup> résolution soumise à votre Assemblée générale. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à trois ans. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 25<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée générale.

En réponse à des questions soulevées dans le cadre du dialogue avec ses actionnaires et des observations formulées par les principales agences de conseil en vote, et en ligne avec les bonnes pratiques suivies par un certain nombre de sociétés cotées, SMCP a notamment décidé, depuis l'Assemblée générale du 21 juin 2023, de faire passer à trois ans la durée d'acquisition des plans d'attribution d'actions de performance qu'il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer. Les critères de performance de ces plans d'attribution d'actions sont par ailleurs refondus depuis cette date. Ils sont désormais fixés en fonction de l'atteinte d'objectifs financiers internes (liés à l'Adjusted EBIT Groupe et au chiffre d'affaires Groupe), d'un objectif de TSR (*Total shareholder return*) externe et d'objectifs RSE interne et externe. Les objectifs externes représentent désormais 40 % des objectifs, contre 20 % auparavant. Toutes ces modifications continueront de s'appliquer pour les attributions futures postérieures à l'Assemblée générale du 11 juin 2026. Le pourcentage du capital alloué à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, en faveur des salariés et mandataires sociaux exécutifs de la Société et de sociétés lui étant liées, reste par ailleurs réduit à 2 %. Pour rappel, le Conseil d'administration a indiqué dans sa politique de rémunération que la valeur des actions de performance attribuées au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués sera généralement comprise entre 80 % et 100 % de leur rémunération fixe, et sera plafonnée à 150 % de cette rémunération fixe.

#### **X - Pouvoir pour formalités -** *(30<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)*

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (30<sup>e</sup> résolution).

Le Conseil d'administration





# 4.

## Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (Article R. 225-81 du Code de commerce)

### I. Résultats consolidés de l'exercice 2025

En 2025, le **chiffre d'affaires consolidé** s'est établi à 1 217 millions d'euros, en hausse de + 0,5 % par rapport à 2024 en chiffres publiés et en hausse de + 1,7% à taux de change constants, l'effet de change étant négatif d'environ un point. À périmètre de magasins constant (*like-for-like*), la variation est de + 2,1 %. La croissance du chiffre d'affaires en 2025 provient d'une bonne dynamique pour Sandro et Maje en EMEA et en Amérique du Nord.

Au premier semestre, le chiffre d'affaires consolidé a atteint 601 millions d'euros, en hausse de + 3,0 % en organique par rapport au premier semestre 2024. Les ventes dans le réseau LFL étaient en hausse de + 2,8 %. La croissance organique s'est élevée à + 12 % en Amérique, + 6 % en Europe, et + 2 % en France, mais - 8 % en APAC, toujours impactée par l'optimisation du réseau en Chine (65 fermetures en 2024).

Au second semestre, le chiffre d'affaires consolidé a atteint 616 millions d'euros, en légère progression de + 0,6 % en organique par rapport au second semestre 2024 (*like-for-like* + 1,5 %), et avec un effet de change négatif de 2 points. Les ventes sont en croissance en Amérique et en EMEA par rapport à 2024. En France, les ventes ont été affectées par un climat politique et social peu propice à la consommation, en particulier au quatrième trimestre. En Asie, bien que l'optimisation du réseau en Chine pèse encore sur le chiffre d'affaires, les efforts engagés portent leurs fruits avec une croissance *like-for-like* positive dans les magasins physiques, dans un contexte de réduction du taux moyen de discount.

L'évolution du chiffre d'affaires a été relativement similaire en magasins physiques et en e-commerce, aboutissant à une stabilisation de la pénétration digitale à environ 20 %.

Par ailleurs, la politique de maîtrise du discount a été poursuivie ; ainsi, malgré un environnement très promotionnel, le taux de remise moyen en saison a baissé de près de trois points par rapport à 2024, pour atteindre environ 20 %, un niveau historiquement bas qui reflète le *pricing power* et la désirabilité des marques.

En **France**, le Groupe a enregistré un chiffre d'affaires de 411 millions d'euros en 2025, en décroissance par rapport à 2024 (- 1,6 %, et - 0,6 % en *like-for-like*). Après un premier semestre positif (+ 2,3 %), les ventes ont été affectées au second semestre par un climat politique et social peu propice à la consommation, en particulier au quatrième trimestre. Il est à noter que la base de comparaison du dernier trimestre 2024 était élevée.

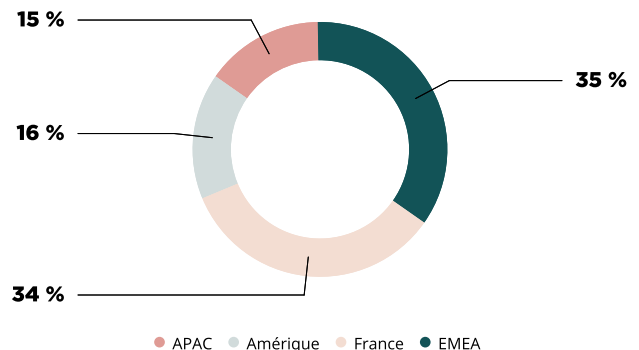
Dans la zone **EMEA**, le chiffre d'affaires s'est élevé à 430 millions d'euros pour l'exercice 2025. Les ventes ont enregistré une progression de + 6,8 % en organique par rapport à 2024, portée par la croissance *like-for-like* (+ 5,4 %), qui est positive dans presque tous les marchés

opérés en direct. Les partenaires ont également enregistré une bonne performance, notamment au Moyen-Orient et en Turquie.

L'**Amérique** a enregistré un chiffre d'affaires de 193 millions d'euros en 2025. Les ventes ont augmenté de + 5,3 % en données publiées, intégrant un effet de change négatif de - 4,8 points, et de + 10,1 % en organique (*like-for-like* + 5,2 %). La croissance est portée par l'augmentation des volumes et aussi par l'augmentation des prix aux États-Unis pour compenser l'augmentation des tarifs douaniers.

Enfin, dans la zone **APAC**, le chiffre d'affaires du Groupe s'est élevé à 183 millions d'euros en 2025 et a enregistré un recul de - 8,8 % en organique par rapport à 2024. Ce recul résulte, comme anticipé, de l'effet en année pleine de l'optimisation du réseau en Chine (65 fermetures nettes en 2024) et de la forte réduction du taux de discount initiée en 2025 afin de dynamiser la désirabilité des marques. Le retour à une croissance *like-for-like* positive dans les magasins physiques en Chine (stable au S1 et en progression *low-single digit* au S2) confirme la pertinence du plan stratégique mis en œuvre. Les ventes digitales sont quant à elles impactées par la stratégie *full price* stricte. Dans le reste de la région, les ventes ont été résilientes dans plusieurs zones (Vietnam, Malaisie et Thaïlande).

Le graphique suivant présente la répartition du chiffre d'affaires par zone géographique en 2025 :



Au titre de l'exercice 2025, l'**EBITDA** ajusté a progressé tant en valeur absolue qu'en pourcentage des ventes. Il s'est élevé à 231 millions d'euros, contre 216 millions d'euros en 2024, soit une augmentation de 7 %.

La marge d'EBITDA ajusté est passée de 18 % en 2024 à 19 % en 2025, grâce à la hausse du taux de marge brute et à une meilleure absorption des autres charges.

## 4. Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (Article R. 225-81 du Code de commerce)

Les **OPEX** (charges opérationnelles des magasins et frais généraux et administratifs SG&A) baissent légèrement par rapport à 2024 comme attendu dans le plan d'optimisation des coûts.

La charge d'amortissements et de provisions s'est élevée à 136 millions d'euros en 2025 (incluant 97 millions d'euros d'amortissement des droits d'utilisation) contre 164 millions d'euros en 2024 (incluant 112 millions d'euros d'amortissement des droits d'utilisation). Hors effet des IFRS (IFRS16 et IAS38), elles sont passées de 4,2 % des ventes en 2024 à 3,2 % en 2025. Le poids plus important en 2024 s'expliquait notamment par l'effet d'amortissements accélérés de boutiques que le Groupe avait décidé de fermer.

En conséquence de tous les éléments précédents, l'**EBIT ajusté** s'établit à 95 millions d'euros en 2025, soit 7,8 % du chiffre d'affaires contre 53 millions d'euros en 2024 (4,4 % du chiffre d'affaires). La progression de près de 80 % de l'EBIT ajusté permet d'effacer intégralement la baisse de rentabilité qui avait été observée en 2024 par rapport à 2023 (pour mémoire, l'EBIT ajusté de 2023 s'était élevé à 80 millions d'euros et 6,5 % du chiffre d'affaires).

Les **autres charges non courantes** se sont établies à - 31 millions d'euros en 2025 (contre - 35 millions d'euros en 2024) et sont constituées principalement d'*impairment* de boutiques (9 millions d'euros) et de marques et *goodwill* (21 millions d'euros, concernant Claudie Pierlot et Fursac), sans sortie de trésorerie pour le Groupe.

Les **charges financières**, dans un contexte de taux d'intérêt et de marges qui s'améliorent, passent de - 32 millions d'euros en 2024 (incluant - 12 millions d'euros d'intérêts financiers portant sur la dette locative) à -30 millions d'euros en 2025 (incluant - 15 millions d'euros d'intérêts financiers portant sur la dette locative). Le coût moyen de la dette tirée hors dette locative s'est élevé à 5,0 % en 2025.

L'**impôt sur le résultat** s'est élevé à - 14 millions d'euros en 2025 (contre une charge de -7 millions d'euros en 2024).

En raison des facteurs décrits ci-dessus, le **résultat net du Groupe** s'est établi à 17 millions d'euros en 2025, en nette hausse sur l'exercice, par rapport à la perte de 2024 (- 24 millions d'euros).

## II. Cash-flow et dette financière nette en 2025

En 2025, la génération de **free cash flow** du Groupe a atteint un montant record de 91 millions d'euros, qui faisait suite à une génération déjà élevée en 2024 (49 millions d'euros).

En effet, en 2025, l'amélioration significative de l'EBITDA ainsi que le contrôle strict qu'a eu le Groupe sur ses stocks et ses investissements tout au long de l'année ont eu un effet positif sur la génération de cash.

En ce qui concerne les investissements, les décaissements de Capex s'élèvent à - 28 millions d'euros en 2025. Comme en 2024, les investissements en magasins ont été contrôlés, dans un environnement commercial qui demeure complexe.

La **dette externe** du Groupe est intégralement structurée autour de lignes bancaires et se répartit essentiellement entre les lignes suivantes :

- une **Facilité de crédit** comprenant un Term loan A et une ligne de crédit revolving a été mise en place en mai 2019. Le Term loan A est un crédit de 265 millions d'euros intégralement tiré à la signature, et initialement remboursable par 3 tranches de 55 millions d'euros en 2021, 2022 et 2023 et une tranche de 100 millions d'euros en 2024. Cette dernière échéance a fait l'objet d'extensions, dont la dernière, conclue en 2025, a amené la maturité de ce crédit à mai 2027. A la clôture de l'exercice, le capital restant dû était de 75 millions d'euros. La **ligne de crédit revolving** de 200 millions d'euros, dont l'échéance initiale était en mai 2024, a également été étendue jusqu'en mai 2027. Une tranche de 50 millions d'euros nommée « Swingline » permet de faire des tirages en valeur jour. Au 31 décembre 2025, cette ligne était non tirée ;

- puis deux Prêts Garantis par l'État consentis par un syndicat de banques internationales, respectivement de (i) 140 millions d'euros, obtenu en juin 2020 et à échéance 2026 et (ii) 53 millions d'euros, obtenu en juin 2021, dont la maturité a été étendue jusqu'en juin 2027 ;

- un programme d'émission de billets de trésorerie « NEU CP » (Negotiable European Commercial Paper) d'un montant total possible de 200 millions d'euros. À la clôture de l'exercice 2025, le montant émis était de 30 millions d'euros ;

- en 2023, un emprunt de 5 millions d'euros a été souscrit afin de financer l'acquisition du partenaire de distribution en Australie et Nouvelle-Zélande. Cet emprunt est remboursable par tranches semestrielles de janvier 2024 à juillet 2026. À la clôture de l'exercice 2025, le capital restant dû est de 1,7 million d'euros.

À l'exclusion des Prêts Garantis par l'État, SMCP Group SAS est l'emprunteur et la Société est le garant de l'emprunteur.

La **dette financière nette** a diminué de 90 millions d'euros (soit - 38 %), passant de 237 millions d'euros au 31 décembre 2024 à 148 millions d'euros au 31 décembre 2025. Le **ratio dette financière nette/EBITDA** <sup>(1)</sup> à 1,3x est divisé par deux en un an (2,6x au 31 décembre 2024).

(1) EBITDA ajusté sur les 12 derniers mois (hors IFRS 16).

## III. Perspectives

Les prévisions, objectifs et tendances présentés ci-dessous sont fondés sur des données, des hypothèses et des estimations, notamment en matière de perspectives économiques, considérées comme raisonnables par le Groupe à la date du présent document d'enregistrement universel.

Les chiffres, données, hypothèses, estimations et objectifs présentés ci-dessous sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiés de façon imprévisible, en fonction, entre autres, de l'évolution de l'environnement économique, financier, concurrentiel, légal, réglementaire, comptable et fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont le Groupe n'aurait pas connaissance à la date du présent document d'enregistrement universel.

En outre, la matérialisation de certains risques décrits au paragraphe 2.1 « Facteurs de risque » du présent document d'enregistrement universel pourrait avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière, la situation de marché, les résultats ou les perspectives du Groupe et donc remettre en cause sa capacité à réaliser les prévisions et objectifs présentés ci-dessous.

Par ailleurs, la réalisation de ces prévisions et objectifs suppose le succès de la stratégie du Groupe et de sa mise en œuvre.

Par conséquent, le Groupe ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie quant à la réalisation des objectifs et prévisions figurant à la présente section.

### PERSPECTIVES

Depuis plusieurs années, le secteur du *retail* fait face à une incertitude persistante des conditions de marché, en raison de facteurs macro-économiques, politiques et géopolitiques ou encore

sanitaires. En 2024 et 2025, le Groupe a lancé et poursuivi la mise en œuvre d'un plan d'actions à moyen terme, qui s'articulait autour de quatre priorités :

- **relancer la croissance et gagner des parts de marché**, en travaillant en particulier sur la désirabilité des marques, leur positionnement, l'architecture des collections et en maximisant l'offre de produits ;
- **profiter à plein d'une empreinte géographique mondiale, équilibrée et diversifiée**, notamment en rééquilibrant l'empreinte géographique par zone pour les magasins opérés en propre, tout en accélérant le développement sur les pays où le Groupe distribue ses produits *via* des distributeurs locaux ;
- **gagner en agilité et tirer profit des dernières innovations pour améliorer l'efficacité au service de la rentabilité**, par exemple en optimisant les achats de matières et produits ;
- **gestion disciplinée au service d'une rentabilité accrue et d'une structure financière solide**, par une revue systématique de toutes les lignes de coûts et une maîtrise de la dette.

Dans ce contexte, après une amélioration sensible de la rentabilité en 2025, qui inscrit le Groupe dans une trajectoire de croissance des marges, SMCP vise pour 2026 une poursuite de cette tendance :

- une marge d'EBIT ajusté en progression par rapport à 2025, pour atteindre environ 10 % des ventes au second semestre ;
- une génération de *free cash flow* de 50 millions d'euros (hors frais exceptionnels liés à une éventuelle opération sur le capital de SMCP) pour l'exercice. Ce niveau, plus normatif en 2026 après une année 2025 exceptionnelle, s'inscrira néanmoins dans la poursuite du désendettement du Groupe.

## IV. Résultats sociaux de SMCP SA

La société SMCP SA, immatriculée le 20 avril 2016 en France, est une société anonyme dont le siège social est situé au 49, rue Étienne Marcel, 75001 Paris. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année. Elle est une société holding.

Les actions de la Société ont été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris en octobre 2017.

En 2025, le chiffre d'affaires s'est élevé à 7,3 millions d'euros ; il est constitué uniquement de services facturés à ses filiales et correspond essentiellement à des services de Direction Générale, rendus par la société mère à ses filiales sociétés opérationnelles pour les marques du Groupe.

Après prise en compte des charges d'exploitation, principalement composées de salaires et charges sociales, le résultat d'exploitation en 2025 s'élève à - 8,5 millions d'euros.

Le résultat financier s'élève à 3,1 millions d'euros en 2025, en baisse par rapport à celui de 2024 (4,2 millions d'euros). Il est essentiellement constitué de produits d'intérêts sur des comptes courants intra-groupe.

Le résultat courant avant impôts pour l'exercice se solde par une charge de 5,4 millions d'euros en 2025 contre un produit de 2,5 millions d'euros en 2024.

Après prise en compte d'un produit d'impôt sur les sociétés de 13,0 millions d'euros lié à l'intégration fiscale, le résultat net ressort à un bénéfice de 7,4 millions d'euros en 2025 contre 12,5 millions d'euros en 2024.



# 5.

## Composition de la Direction Générale, du Conseil d'administration et des comités

### Conseil d'administration et comités spécialisés permanents

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 9 AVRIL 2026

56 %  
de femmes

67 %  
d'indépendance

59 ans  
d'âge moyen

98 %  
d'assiduité du Conseil  
d'administration

4  
nationalités

5 ans  
et 8 mois  
de durée moyenne  
des mandats

#### Administrateurs indépendants



Président  
Christophe Cuvillier  
P



Orla  
Noonan  
P



Natalia  
Nikolaidi



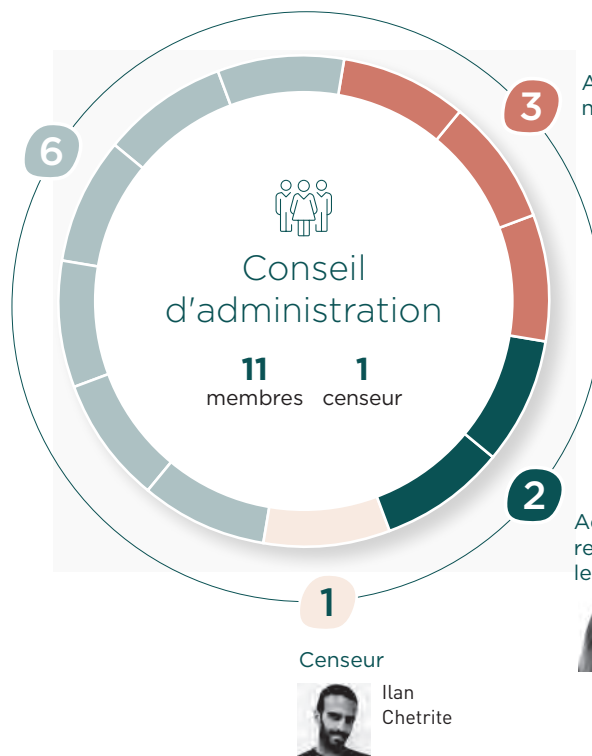
Atalay  
Atasu  
P



Christophe  
Chenut



Xavier  
Véret



#### Administrateurs non indépendants



Isabelle  
Guichot



Évelyne  
Chetrite



Judith  
Milgrom

#### Administrateurs représentant les salariés



Lauren  
Schuller



Jean  
Loez

#### Censeur



Ilan  
Chetrite

P Président(e)

● Présence au Comité d'audit

● Présence au Comité des nominations et des rémunérations

● Présence au Comité RSE

#### Les principaux travaux du Conseil en 2025

Le Conseil d'administration a notamment approuvé les résultats financiers de la Société et du Groupe, établi différents rapports (notamment le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement

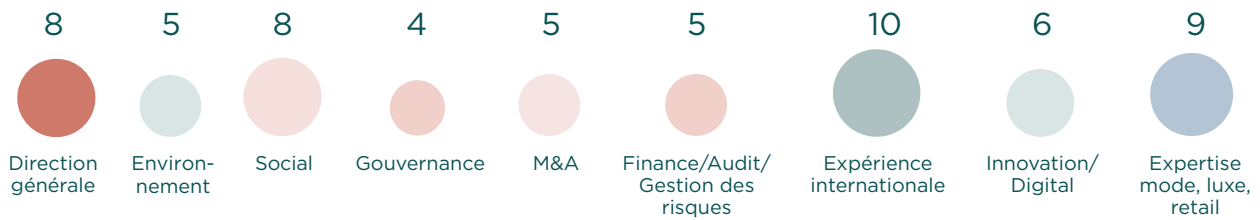
d'entreprise), approuvé le document d'enregistrement universel (et le rapport de durabilité qu'il contient), convoqué l'Assemblée générale de la Société, approuvé le *business plan* et le budget du Groupe et de ses marques, et approuvé les objectifs RSE 2026.

## 5. Composition de la Direction Générale, du Conseil d'administration et des comités

### LES COMITÉS SPÉCIALISÉS PERMANENTS



### CARTOGRAPHIE DES COMPÉTENCES DES ADMINISTRATEURS



### SMCP est dirigé par un Directeur Général et trois Directeurs Généraux Délégués



Isabelle Guichot  
Directeur Général SMCP



Évelyne Chetrite  
Directrice Générale Déléguée  
et Directrice Artistique  
de Sandro



Judith Milgrom  
Directrice Générale Déléguée  
et Directrice Artistique de Maje



Ilan Chetrite  
Directeur Général Délégué  
et Directeur Artistique  
de Sandro Homme



Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société sont dissociées. Monsieur Christophe Cuvillier est Président du Conseil d'administration et Madame Isabelle Guichot est Directeur Général de la Société.

Les fonctions de Directeurs Généraux Délégués sont exercées par Madame Évelyne Chetrite, Madame Judith Milgrom et Monsieur Ilan Chetrite. Chaque Directeur Général Délégué est en charge de la politique de création, du design, de la Direction artistique et de la stratégie marketing de la marque entrant dans son champ de compétence, à savoir Sandro pour Madame Évelyne Chetrite, Maje pour Madame Judith Milgrom et Sandro Homme pour Monsieur Ilan Chetrite.

À mi-avril 2025, le Conseil d'administration de la Société était composé des onze membres suivants : Monsieur Christophe Cuvillier, Madame Isabelle Guichot, Madame Évelyne Chetrite, Madame Judith Milgrom, Madame Orla Noonan, Monsieur Christophe Chenut, Madame Natalia Nikolaidi, Monsieur Xavier Véret, Monsieur Atalay Atasu, Madame Lauren Schuller et Monsieur Jean Loez. Monsieur Ilan Chetrite est censeur au sein du Conseil. Conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, et dans la mesure où le Conseil comprend plus de huit administrateurs, il comprend deux administrateurs représentant les salariés (Madame Lauren Schuller et Monsieur Jean Loez), désignés par le Comité social et économique du Groupe.

La composition du Conseil, qui compte six membres indépendants, est conforme à la recommandation du Code Afep-MEDEF qui préconise que la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins la moitié dans les sociétés dépourvues d'actionnaires de contrôle. La composition du Conseil est aussi conforme à la recommandation de l'Autorité des marchés financiers sur la diversification des administrateurs en termes d'expérience internationale, un tiers des administrateurs étant de nationalité étrangère. Le Conseil compte cinq femmes, représentant 56 % des administrateurs. La Société se conforme ainsi aux dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, et la proportion d'administrateurs de sexe féminin est supérieure à 40 %, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce. Madame Lauren Schuller et Monsieur Jean Loez, administrateurs représentant les salariés, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion des administrateurs de chaque sexe en application des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Les mandats d'administrateurs (indépendants) de Monsieur Christophe Chenut, Madame Natalia Nikolaidi et Monsieur Xavier Véret arrivent à expiration à l'issue de cette Assemblée générale. En conséquence, vous êtes appelés à vous prononcer sur le renouvellement, pour une durée de deux années, des mandats d'administrateurs (indépendants) de Monsieur Christophe Chenut, Madame Natalia Nikolaidi et Monsieur Xavier Véret.

Le Conseil d'administration de la Société est assisté de trois comités permanents en vue de l'assister dans certaines de ses missions et de concourir efficacement à la préparation de certains sujets spécifiques soumis à son approbation. Le Comité d'audit est composé des trois membres indépendants suivants : Madame Orla Noonan (Présidente), Madame Natalia Nikolaidi et Monsieur Xavier Véret. Le Comité des nominations et des rémunérations est composé des trois membres indépendants suivants : Monsieur Christophe Cuvillier (Président), Monsieur Christophe Chenut et Monsieur Atalay Atasu. Le Comité RSE est composé des quatre membres suivants : Monsieur Atalay Atasu (Président et administrateur indépendant), Madame Isabelle Guichot, Madame Natalia Nikolaidi (administratrice indépendante) et Monsieur Jean Loez (administrateur représentant les salariés).

Le Conseil d'administration de la Société a décidé, lors de sa réunion du 25 janvier 2022, la création d'un Comité *ad hoc* en son sein pour piloter une réflexion sur la recomposition de son capital en vue de stabiliser et consolider son actionariat, dans le strict respect de l'intérêt de l'entreprise, de ses salariés et de l'ensemble de ses actionnaires. Cela a fait suite au défaut d'European TopSoho S.à r.l. sur ses obligations échangeables et de la prise de possession par Glas SAS (London Branch), Trustee au titre de ces obligations, d'une partie des actions nanties à ce titre. Ce Comité *ad hoc* est constitué de Madame Orla Noonan (Présidente) Monsieur Christophe Cuvillier et Monsieur Xavier Véret, tous administrateurs indépendants.



# 6.

## *Modalités pratiques pour participer à l'Assemblée générale*

### I. Formalités préalables pour participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 4 juin 2026 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia (Service Assemblées Générales - Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex)**,

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

### II. Modes de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée générale :

- assister à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par internet.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par Internet, préalablement à l'Assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour cette Assemblée générale sera ouvert à compter du 20 mai 2026 à 12 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée soit le 10 juin 2026 à 15 heures (heure de Paris).

**Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir ses instructions.**

## 6. Modalités pratiques pour participer à l'Assemblée générale

### 1. Pour assister personnellement à l'Assemblée générale

---

Les actionnaires désirant assister à l'Assemblée devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

#### Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- pour les actionnaires au nominatif administré : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

#### Par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;

- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les cinq jours ouvrés précédant l'Assemblée générale sont invités à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée.

### 2. Pour voter par procuration ou par correspondance

---

À défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

#### Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/> :

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au nominatif administré : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire ;

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

### Par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Les Formulaires uniques de vote par voie postale devront être réceptionnés par Uptevia trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires uniques de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée générale.

En cas de retour d'un Formulaire unique de vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Sur le site Votaccess, l'actionnaire pourra demander à recevoir la confirmation de son vote suite à la transmission de son instruction, en cochant la case correspondante.

La confirmation sera disponible sur Votaccess, dans le menu relatif à l'instruction de vote et dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Autrement, l'actionnaire pourra s'adresser à Uptevia pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée. Uptevia y répondra au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de confirmation ou la date de l'Assemblée.

## **6.** *Modalités pratiques pour participer à l'Assemblée générale*

### **III. Questions écrites**

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : SMCP S.A., Secrétariat Général, 49 rue Etienne Marcel, 75001 Paris, France, ou par voie électronique à l'adresse suivante: [Assemblee-Generale@smcp.com](mailto:Assemblee-Generale@smcp.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 5 juin 2026. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **IV. Droit de communication**

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société SMCP S.A. et sur le site internet de la Société ([www.smcp.com](http://www.smcp.com)).

### **V. Retransmission audiovisuelle**

Conformément à l'article R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : <https://smcp.engagestream.euronext.com/20260611-assemblee-generale-2026>. Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept (7) jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.



Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

Sandro  
Maje  
Claudie Pierlot  
Fursac

# SMCP

SMCP

49, rue Étienne Marcel  
75001 Paris

+33 1 55 80 51 00

Direction des relations investisseurs :  
[investor-relations@smcp.com](mailto:investor-relations@smcp.com)

POUR EN SAVOIR PLUS, RETROUVEZ-NOUS SUR :  
[WWW.SMCP.COM](http://WWW.SMCP.COM)